

Épreuve : Éco-droit

Bac blanc session 2016

Filière SG

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 4

L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer l'intitulé de la partie traitée.

Partie Économie (10 points)

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexes :

1. Expliquez les instruments de la politique monétaire.
2. Commentez le graphique de l'annexe 2.
3. Définir la notion de déflation.
4. Face au risque déflationniste, qu'est-ce qu'a décidé la banque centrale européenne (BCE) ? Quel est le but recherché par cette dernière?
5. Relevez dans les documents fournis en annexes les conséquences de la déflation.
6. Dans un développement argumenté et structuré, répondez à la question suivante.

La politique monétaire expansionniste est-elle la seule politique utilisée par la banque centrale pour atteindre ses objectifs ?

Annexes :

Annexe 1 : Comment la banque centrale peut-elle influencer sur la création monétaire?

Annexe 2 : Inflation en rythme annuel

Annexe 3 : La mise en œuvre de la politique monétaire

Annexe 4 : Des mesures nouvelles pour faciliter la reprise et réduire le risque de déflation

ANNEXE 1 : Comment la banque centrale peut influencer sur la création monétaire ?

La demande de crédit, et donc la création monétaire, suit de près l'activité économique. En période d'expansion, la masse monétaire, dopée par les investissements et les dépenses des agents économiques, va **augmenter**, et inversement en période de repli de l'activité.

Pendant la majeure partie du XX^e siècle, la politique monétaire a servi de levier pour **faire redémarrer** l'économie en cas de stagnation, au risque d'aggraver l'inflation, ou pour **restreindre** la masse monétaire en cas de surchauffe, au risque cette fois de **ralentir** la croissance.

Mais après les deux chocs pétroliers des années 1970, un consensus s'est dégagé au sein des pays riches pour concentrer la politique monétaire sur la lutte contre l'inflation. Ce consensus est toujours actuellement au cœur du mandat de la Banque centrale européenne.

Le principal instrument de la banque centrale est la modulation des taux d'intérêt. En augmentant ou en baissant ses taux directeurs, la banque influe sur le coût de refinancement des banques commerciales sur le marché monétaire, sur lequel s'échangent des titres à court terme contre de la monnaie «banque centrale».

La banque centrale peut également **jouer** sur le taux de réserve obligatoire imposé aux banques commerciales : plus celui-ci est élevé, moins la masse de crédits accordés aux agents économiques sera importante.

Toutefois, l'impact de la politique monétaire sur l'activité n'est pas garanti. Par exemple, à l'heure actuelle, la demande anticipée des industriels est faible, donc une baisse des taux (et donc du coût du crédit) n'a pas d'effet significatif sur la reprise de l'activité. (...)

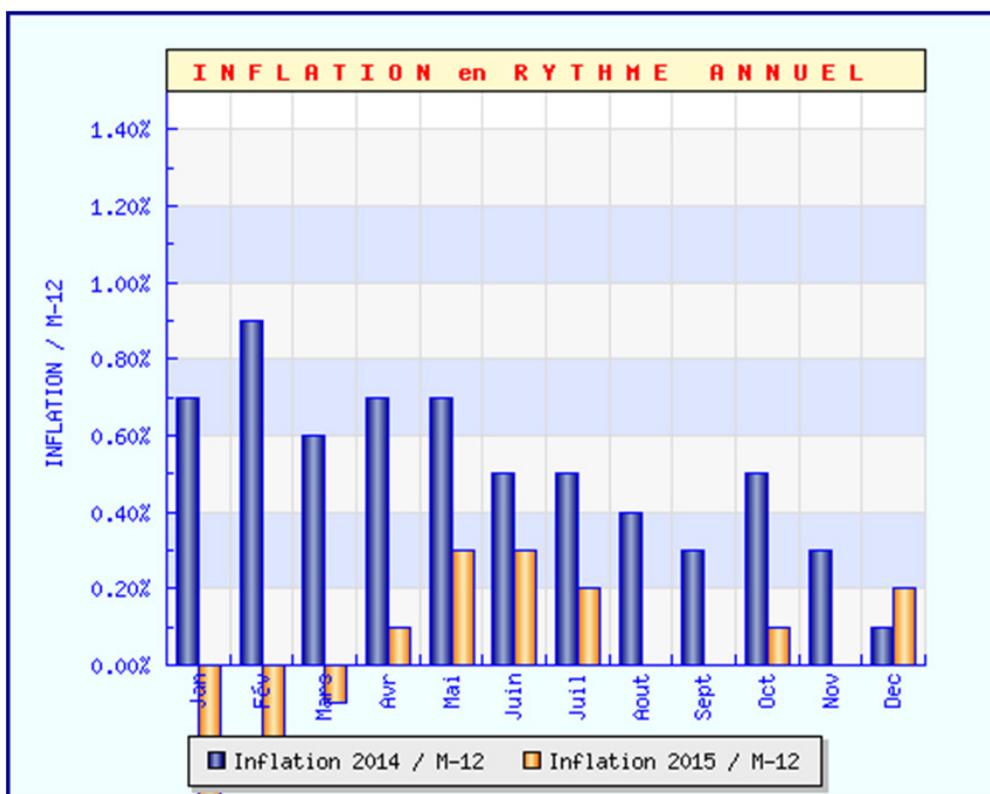
Les banques ne se prêtent plus entre elles.» Voilà typiquement le genre de phrase que l'on peut lire tous les jours dans les journaux économiques. De quoi parle-t-on exactement ? Le marché interbancaire est le lieu privilégié par les banques pour **trouver** de l'argent. Ce réseau est immatériel et fonctionne uniquement sur réseaux informatiques, sans salle de marché. Les échéances y sont très courtes : pas plus de vingt-quatre heures. Le principe est le suivant : les banques dont le bilan est excédentaire prêtent leurs liquidités à celles qui en ont besoin, moyennant un intérêt. Ce taux d'intérêt varie en fonction de l'offre et de la demande. Quand les banques ne se prêtent plus entre elles, il y a risque de credit crunch (pénurie de crédit).

En situation d'open market (c'est le cas dans la zone euro), la banque centrale peut **intervenir** sur ce marché afin de **faciliter** l'obtention des liquidités par les banques ou bien, au contraire, pour leur **mettre** des bâtons dans les roues : si elle injecte des liquidités, la banque centrale fait **baisser** les taux d'intérêt et facilite les conditions de crédit, et vice versa.

Audrey Fournier, 21/09/2011

<http://www.lemonde.fr/economie>

ANNEXE 2 : Inflation en rythme annuel



http://france-inflation.com/inflation_actuelle.php

ANNEXE 3 : La mise en oeuvre de la politique monétaire

Dans le cas de la **Banque centrale européenne (BCE)**, l'objectif est celui de la stabilité des prix à la consommation. Il a été considéré que cet objectif, s'il était réalisé, permettrait aussi de maîtriser les anticipations d'évolution des prix. La BCE a défini cet objectif à 2% (plus précisément au-dessous mais proche de 2%). La stabilité des prix est définie non pas comme **un taux d'inflation** à 0% mais à 2% car il y a forcément des ajustements de prix au sein de l'économie. En outre, le taux d'inflation va fluctuer autour de l'objectif, et définir un objectif à 0%, c'est prendre le risque d'avoir un taux d'inflation négatif, ce qui est problématique. La BCE n'a pas d'objectif explicite sur **la croissance** ni sur la parité de l'euro. La BCE ne peut donc pas agir directement sur la valeur de **la monnaie** vis-à-vis du dollar ou d'autres monnaies.

Cet objectif unique pour la BCE part du constat que trop de volatilité dans l'évolution des prix à la consommation est pénalisant pour la croissance. C'est une des leçons des années 1970. La politique budgétaire menée par les différents États constituant la zone euro doit, elle, agir directement sur l'activité économique. Cette répartition des rôles entre la BCE et les gouvernements a été à l'œuvre depuis le début de l'Union économique et monétaire en 1999. Cela a plutôt bien fonctionné jusqu'en 2007. De 1999 à 2007, la croissance a été de 2,3% en moyenne et l'inflation de 2,05%.

Le choc subi par la zone euro a été tel que l'effet de la politique monétaire telle qu'elle était définie avant la crise n'était plus suffisant pour retrouver le chemin de la croissance.

Jusqu'en 2007, la politique monétaire devenait plus restrictive lorsque l'activité progressait trop rapidement, étant alors susceptible de créer des pressions sur l'appareil productif, notamment sur le marché du travail et les salaires. Pour limiter le risque de voir l'inflation s'accélérer, la banque centrale doit augmenter ses **taux d'intérêt** tant que cela est nécessaire afin de réduire le risque de surchauffe. Inversement, lorsque l'activité s'étiole, ou en cas de récession, la politique devient beaucoup plus accommodante pour faciliter la reprise. Au regard des chiffres présentés plus haut, cela a plutôt bien fonctionné.

www.lefigaro.fr

ANNEXE 4 : Des mesures nouvelles pour faciliter la reprise et réduire le risque de la déflation

Les difficultés aujourd'hui sont, pour la BCE, l'absence de reprise franche de la croissance et la mise en œuvre d'une stratégie de recherche de compétitivité par la réduction des coûts dans de nombreux pays.

Les difficultés aujourd'hui sont, pour la BCE, l'absence de reprise franche de la croissance et la mise en œuvre d'une stratégie de recherche de compétitivité par la réduction des coûts dans de nombreux pays. Cela se traduit d'abord par l'absence de tensions sur l'appareil productif et le marché du travail, puis par l'apparition d'un risque de déflation. Face à cela, la BCE a adopté de nouvelles mesures le 5 juin en abaissant encore son taux d'intérêt de référence (à 0,15%) et en adoptant de nouvelles mesures d'apport de liquidités.

Son objectif est de faciliter la reprise de l'économie, mais elle n'est pas la seule responsable sur ce point. En redynamisant l'activité, elle souhaite écarter le risque de déflation (le taux d'inflation n'est que de 0,4% en juillet) c'est-à-dire de baisse de l'indice des prix à la consommation. L'ensemble de ces mesures peut permettre une dépréciation de la monnaie européenne, ce qui faciliterait les exportations et permettrait d'importer un peu d'inflation afin d'écarter le risque de déflation.

La question de la déflation est majeure car elle s'accompagne généralement d'une baisse des revenus (le maintien du pouvoir d'achat du salaire en période de déflation passe par une réduction du salaire en euros) et par une réduction de la demande. Sur cet aspect, cela passe par l'impact de la baisse du salaire, même s'il y a conservation du pouvoir d'achat, mais aussi par le report des dépenses car les prix seront plus bas dans le futur.

www.lefigaro.fr

Partie Droit (10 point)

I Analyse d'une situation juridique.

À partir de vos connaissances et de la documentation jointe, analysez la situation juridique suivante et répondez aux questions.

Situation juridique

Mme Hibo est employée depuis deux ans comme assistante de projet en informatique dans une entreprise de Djibouti. Les transports en commun ne lui permettant pas de se rendre à son travail, elle décide d'acheter d'une voiture.

Elle se rend donc chez le concessionnaire automobile Marell qui lui présente plusieurs modèles. Elle décide de signer avec le responsable commercial le bon de commande (annexe 1). En contrepartie, elle verse un acompte de 10 % du montant toutes taxes comprises de la voiture. Elle est assez pressée de recevoir son nouveau véhicule et précise clairement que la date de livraison est impérative.

Deux jours après la date prévue pour la livraison, Mme Hibo reçoit un courriel du concessionnaire l'avertissant que son véhicule lui sera livré avec quelques semaines de retard parce que le bateau qui devait livrer la voiture a été victime d'une tempête.

Il décline toute responsabilité en expliquant que c'est pour lui un cas de force majeure.

Très en colère, Mme Hibo téléphone au commercial pour lui rappeler que la date de livraison était impérative et qu'elle souhaite être indemnisée du fait de ce retard qui l'oblige à prendre un taxi tous les matins.

Questions

1. Qualifiez juridiquement le contrat présenté et les parties au contrat.
2. Identifiez les obligations respectives des parties au contrat.
3. Formulez le problème juridique qui découle de la situation.
4. Présentez l'argumentation juridique qui permettrait à madame Hibo d'obtenir l'indemnisation demandée.
5. Recherchez les moyens d'exonération que peut lui opposer le concessionnaire Marell.

ANNEXE 1 : Extrait du dossier client

Bon de commande véhicule neuf

LE CLIENT : Mlle HIBO HASSAN MOHAMED Plateau du serpent Djibouti Ville – tél : 77 34 23 98

LE VENDEUR : Automobiles Marell SA Quartier 7bis – tél : 77.60.88.18

Spécification du véhicule commandé

Modèle : Volkswagen Polo Trendline 3 portes, moteur essence, couleur « Reflet d'argent » (code 124-579-548)

Prix total du véhicule TTC : 2.590.000 FDJ (deux millions cinq cent quatre-vingt-dix mille)

Date extrême de livraison : 30 mai 2015

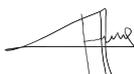
Acompte versé (10 % du prix total) : 259.000 FDJ

La présente commande est acceptée aux conditions générales annexées au présent document, dont le client déclare avoir pris connaissance et qu'il s'engage à respecter.

Fait en trois exemplaires, à Djibouti, le 17 avril 2015

L'acheteur

HIBO



Pour le concessionnaire

Ismail Dirieh Sougueh



Conditions générales de commercialisation des véhicules neufs

1 – Généralités

Le véhicule objet de la présente commande répond aux caractéristiques définies par le constructeur.

Pour toutes les contestations survenant à l'occasion du présent contrat, de son exécution ou de ses suites, le choix du tribunal compétent aura lieu conformément à la loi.

2 – Commandes

Toute commande, pour être valable, doit être acceptée par écrit et être revêtue du cachet et de la signature du vendeur.

Les commandes engagent leurs signataires. En revanche, elles ne prennent date pour la livraison et la garantie de prix qu'après versement au vendeur d'un acompte au moins égal à 10 % du prix taxes comprises.

3 – Prix et garantie de prix

Le prix total indiqué s'entend pour un véhicule dans son état standard prêt à être utilisé.

Il est garanti jusqu'à l'expiration du délai de livraison prévu.

4 – Délai de livraison

Le délai de livraison indiqué sur le présent contrat comme étant la date de livraison extrême fixé par le vendeur constitue pour ce dernier un engagement ferme et précis, sauf en cas de force majeure.

5 – Défaut de réception et de paiement

Tout acheteur, prévenu par tous moyens de la mise à disposition du véhicule commandé doit en prendre livraison dans un délai de sept jours et acquitter le solde du prix entre les mains du vendeur.

6 – Paiement – transfert de propriété

Quel que soit le moyen de règlement utilisé, l'intégralité du prix de vente doit être payée au vendeur au plus tard au moment de la mise à disposition du véhicule, sous déduction de l'acompte éventuellement versé et des intérêts de retard pouvant être dus.

Le transfert de propriété ne s'effectue au profit de l'acheteur qu'après le règlement effectif et complet de la somme due.

Les risques sont transférés à l'acheteur dès la livraison ; il lui appartient d'assurer le véhicule contre les risques qu'il peut soit courir soit occasionner.

7 – Résiliation de la commande

L'acheteur pourra, sauf retard pour cas de force majeure, résilier sa commande et obtenir la restitution de son acompte le premier jour suivant l'expiration du délai de livraison extrême prévu, si le vendeur n'a pas pu livrer à l'acheteur dans les délais convenus le véhicule.

ANNEXE 2 : Article du code civil

Article 1134

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Article 1147

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 1184

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1610

Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Article 1611

Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

Questionnaire à choix multiples

Consigne : Cochez la ou les réponses justes

N.B : *Chaque question vaut 1 point.*

1 - La peine de prison

- a - est toujours décidée par le gouvernement.
- b - a pour objectif unique d'isoler les personnes dangereuses pour la société.
- c - doit permettre la réinsertion des détenus au terme de leur peine.
- d - doit permettre la réinsertion des détenus au terme de leur peine.
- e - ne s'applique pas aux femmes.

2 - Les dispositions d'un contrat

- a - peuvent prévoir une absence totale d'indemnisation en cas de dommages.
- b - ne prévoient pas toujours de clause de limitation de responsabilité.
- c - ne peuvent jamais prévoir l'éventualité de la survenance d'un dommage.
- d - s'imposent aux parties contractantes.
- e - s'imposent au juge saisi par les parties dans un contentieux.

3 - La démission

- a - est une rupture du contrat de travail décidée par l'employeur.
- b - est une rupture du contrat de travail décidée par le salarié.
- c - est obligatoirement établie par écrit.
- d - peut-être verbale, écrite, ou résulter d'un comportement du salarié.
- e - est une modification du contrat de travail.

4 - Le licenciement

- a - est abusif si le motif est réel et sérieux.
- b - suite à une suppression ou une transformation d'emploi est un licenciement pour motif économique.
- c - est valable si l'employeur a respecté la procédure de recrutement.
- d - pour motif personnel résulte d'une faute commise par le salarié ou d'un motif réel et sérieux liée à la personne du salarié.
- e - est une rupture du contrat de travail décidé par le salarié.

5 - Parmi les rôles des syndicats, on trouve

- a - la publication d'un communiqué dans la presse pour protester contre la politique étrangère du gouvernement.
- b - l'assistance d'un salarié licencié devant le tribunal du travail.
- c - la diffusion d'un tract au Centre-ville expliquant que les revendications des salariés.
- d - l'organisation d'une grève dans une entreprise pour réclamer une amélioration des conditions de travail.
- e - la participation à une conciliation avec l'Inspecteur du travail.

6 - Les entreprises dont la responsabilité est illimitée sont

- a - la SARL.
- b - l'Entreprise Individuelle.
- c - la SA.
- d - l'EUURL.

7 - Un contrat est formé

- a - lorsque les parties signent en bas du contrat
- b - si le prix est payé
- c - dès que les parties ont donné leur consentement
- d - dès que les contractants ont donné leur consentement.

8 - Pour créer une société, il faut d'abord

- a - emprunter un capital auprès de la banque.
- b - rédiger des statuts.
- c - acheter un registre au commerce.
- d - payer les impôts sur les sociétés.

9 - La République de Djibouti

- a - est membre de l'organisation des nations unies
- b - a pour devise liberté égalité fraternité
- c - est dirigée par un gouvernement élu.
- d - est dirigée par le président de l'assemblée nationale.

10 - Le droit de propriété

- a - porte sur les biens et les services
- b - est un droit constitutionnel
- c - est transmissible par succession
- d - est transmissible par donation
- e - est transmissible par cession